



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 23-24

Chambre criminelle

Année judiciaire 2021

août 2022

Sommaires

ARRÊT N° 1 DU 21 JANVIER 2021

COMPÉTENCE — DÉLIT COMMIS PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE – JURIDICTION COMPÉTENTE – DÉTERMINATION

Selon l'article 661 du code de procédure pénale, lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général près la cour d'Appel le fait citer devant la première chambre de cette cour.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la chambre d'accusation d'une cour d'Appel qui, pour se déclarer compétente, après avoir énoncé qu'il ressort des articles 661 et 662 du CPP que des dispositions particulières sont prévues pour les infractions commises par les OPJ en faveur desquels un privilège de juridiction est aménagé », a retenu qu'il peut être admis en cohérence avec ledit privilège de juridiction que l'instruction judiciaire des infractions commises par les OPJ échappent au juge d'instruction de première instance pour être connue par elle-même, alors que cette procédure dérogatoire du droit commun doit être interprétée dans le cadre strict des situations expressément prévues.

ARRÊT N° 4 DU 4 FÉVRIER 2021

JUGEMENTS ET ARRÊTS – CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL – COMPOSITION IRRÉGULIÈRE – DÉFAUT D'INDICATION DE LA PRÉSENCE DES MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES

Selon l'article 319 du code de procédure pénale, ensemble les articles 320 et 232 du même code, la chambre criminelle de la cour d'Appel est composée du Premier président de la cour d'Appel ou d'un président de chambre désigné par celui-ci, qui la préside, de deux membres titulaires et deux membres supplémentaires. Ces derniers siègent obligatoirement aux audiences.

A violé ces textes, une cour d'Appel qui a statué en matière criminelle sans aucune indication sur la présence des membres supplémentaires à l'audience.

ARRÊT N° 19 DU 12 AOÛT 2021

DÉTENTION PROVISOIRE – MAINLEVÉE – CONDITIONS – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE

Aux termes l'article 132 alinéa premier du CPP de ce texte « Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement le demandeur doit, par acte au greffe de la

maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente ».

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui a ordonné la mise en liberté provisoire de prévenus, sans préciser qu'ils ont fait élection de domicile.

ARRÊT N° 25 DU 16 SEPTEMBRE 2021

JUGEMENTS ET ARRÊTS – OPPOSITION DU PRÉVENU – DÉFAUT DE COMPARUTION À L'AUDIENCE – OPPOSITION NON AVENUE

A fait l'exacte application de l'article 481 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui, pour déclarer l'opposition du prévenu non avenue, a relevé que bien qu'ayant constitué conseil, il n'a pas comparu à l'audience.

Arrêts

ARRET N° 01 DU 21 JANVIER 2021

MINISTÈRE PUBLIC
c/
MOUSTAPHA DIAKHOUMPA

COMPÉTENCE – DÉLIT COMMIS PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE - JURIDICTION COMPÉTENTE – DÉTERMINATION

Selon l'article 661 du code de procédure pénale, lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général près la cour d'Appel le fait citer devant la première chambre de cette cour.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la chambre d'accusation d'une cour d'Appel qui, pour se déclarer compétente, après avoir énoncé qu'il ressort des articles 661 et 662 du CPP que des dispositions particulières sont prévues pour les infractions commises par les OPJ en faveur desquels un privilège de juridiction est aménagé », a retenu qu'il peut être admis en cohérence avec ledit privilège de juridiction que l'instruction judiciaire des infractions commises par les OPJ échappent au juge d'instruction de première instance pour être connue par elle-même, alors que cette procédure dérogatoire du droit commun doit être interprétée dans le cadre strict des situations expressément prévues.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 17 septembre 2019, Ousseynou LÔ a saisi la chambre d'accusation d'une plainte avec constitution de partie civile contre l'officier de police Moustapha DIAKHOUMPA pour des faits de coups et blessures volontaires, menaces et voies de fait ; que saisie de la procédure, en application de l'article 77 du code de procédure pénale (CPP), le ministère public, qui a estimé que la chambre d'accusation n'est pas habilitée à recevoir une plainte avec constitution de partie civile contre un officier de police judiciaire pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, a requis l'incompétence ; que statuant sur l'exception, la chambre d'accusation, par arrêt du 24 février 2020, a retenu sa compétence ;

Sur les premier et second moyens réunis, tirés d'une mauvaise interprétation des articles 661 et 662 du code de procédure pénale (CPP) et d'une violation de l'article 76 dudit texte en ce que la chambre d'accusation a retenu sa compétence pour instruire une plainte avec constitution de partie civile initiée contre un officier de police judiciaire alors, selon le moyen, que seules les procédures de citation directe par le parquet général, en cas de délit, et d'instruction par le Premier président de la cour d'Appel sur saisine du Procureur général près ladite cour, en cas de crime, étaient possibles ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que, selon les articles 661 et 662 du code de procédure pénale (CPP), lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu de délit dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général près la cour d'Appel le fait citer devant la première chambre de la cour d'Appel et, en cas de prévention de crime, ledit magistrat et le Premier président ou les magistrats qu'ils auront spécialement désigné rempliront respectivement les fonctions de Ministère public et de juge d'instruction ;

Que de l'article 76 du CPP il résulte que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile ;

Attendu qu'il est de principe que les règles de compétence sont d'ordre public ;

Attendu ainsi, que les articles 661 et 662 du CPP sus cités ont prévu, pour les officiers de police judiciaire (OPJ) convaincus de crime ou de délit dans l'exercice de leur fonction, une procédure spéciale où n'intervient en aucun moment la chambre d'accusation dans sa composition traditionnelle ;

Attendu que pour se déclarer compétente, la chambre d'accusation, qui a pourtant relevé qu'il ressort des articles visés au moyen que « des dispositions particulières sont (...) prévues pour les infractions commises par les OPJ en faveur desquels un privilège de juridiction est aménagé », a retenu qu'il peut être admis en cohérence avec ledit privilège de juridiction que « l'instruction judiciaire des infractions commises par les OPJ échappent au juge d'instruction de première instance » pour être connue par elle-même ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir admis que la loi a aménagé des procédures dérogatoires du droit commun qui doivent être interprétées dans le cadre strict des situations expressément prévues, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 01 du 24 février 2020 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : Abdourahmane DIOUF ; CONSEILLERS : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Moustapha BA et Fatou Faye LECOR DIOP ; AVOCAT GÉNÉRAL : Salobé GNINGUE ; GREFFIÈRE : Maître Rokhaya NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 04 DU 04 FÉVRIER 2021

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR
c/
MAMOUR TOURÉ

JUGEMENTS ET ARRÊTS – CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR
D'APPEL – COMPOSITION IRRÉGULIÈRE – DÉFAUT D'INDICATION DE
LA PRÉSENCE DES MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES

Selon l'article 319 du code de procédure pénale, ensemble les articles 320 et 232 du même code, la chambre criminelle de la cour d'Appel est composée du Premier président de la cour d'Appel ou d'un président de chambre désigné par celui-ci, qui la préside, de deux membres titulaires et deux membres supplémentaires. Ces derniers siègent obligatoirement aux audiences.

A violé ces textes, une cour d'Appel qui a statué en matière criminelle sans aucune indication sur la présence des membres supplémentaires à l'audience.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la chambre criminelle de la cour d'Appel de Kaolack a annulé le procès-verbal de première comparution du 24 octobre 2017 de Mamour TOURÉ poursuivi du chef de trafic international de drogue et de contrebande de marchandises prohibées et toute la procédure subséquente, ordonné la mainlevée du mandat de dépôt décerné le 30 mai 2017 à l'encontre du susnommé ;

Sur le premier moyen qui est tiré de la composition irrégulière de la chambre criminelle d'appel en ce que seuls deux membres titulaires El Hadj Ibrahima SECK et Alhamdou DIOP ont composé, avec le président, la formation ayant rendu l'arrêt attaqué en l'absence des suppléants en violation des articles 320, 329 et 232 du code de procédure pénale (CPP) ;

Vu les articles 320, 329 et 232 du CPP ;

Attendu qu'aux termes de l'article 319 alinéa 3 du code de procédure pénale « La chambre criminelle de la cour d'Appel est présidée par le Premier président de la cour d'Appel ou par un président de chambre désigné par celui-ci et comprend deux autres membres titulaires et deux membres supplémentaires » ;

Que l'article 320 du même code ajoute que « Sous réserve des dispositions particulières de la première instance, l'audience devant cette chambre se déroule selon les mêmes règles qu'en première instance » ;

Que l'article 232, dispose que : « Il est adjoint aux membres titulaires de la chambre criminelle un ou plusieurs membres supplémentaires. Les membres supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement

d'un membre titulaire constaté par ordonnance motivée du président de la chambre criminelle » ;

Attendu que, selon ces textes, les membres supplémentaires sont prévus pour permettre de compléter la composition de la chambre criminelle en cas d'empêchement d'un membre titulaire ;

Attendu que tout arrêt doit établir la régularité de la composition de la juridiction qui l'a rendu ;

Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que seuls messieurs Idrissa Diarra, président, Alhamdou Diop et El Hadji Ibrahima SECK, conseillers, ont assisté aux débats et délibéré conformément à la loi sans aucune indication sur la présence de juges supplémentaires ;

Attendu qu'en l'état de ces mentions, la Cour suprême n'est pas en mesure de s'assurer de la régularité de la composition de la chambre criminelle de la cour d'Appel ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les deuxième et troisième moyens ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 01 du 11 novembre 2020 de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Kaolack ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : Abdourahmane DIOUF ; CONSEILLERS : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Moustapha BA et Fatou Faye LECOR DIOP ; AVOCAT GÉNÉRAL : Ndiaga YADE ; GREFFIÈRE : Maître Rokhaya NDIAYE GUÉYE.

ARRET N° 19 DU 12 AOÛT 2021

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE KAOLACK
c/
OMAR DIOP NIASSE
BABA SALLA NIASSE
EL HADJI SEYNABOU NIASSE

DÉTENTION PROVISOIRE – MAINLEVÉE – CONDITIONS – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE

Aux termes de l'article 132 alinéa premier du CPP, il ressort de ce texte que « Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement le demandeur doit, par acte au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente ».

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui a ordonné la mise en liberté provisoire de prévenus, sans préciser qu'ils ont fait élection de domicile.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel de Kaolack a ordonné la mise en liberté des prévenus Omar Diop NIASSE, Baba Salla NIASSE et El Hadji Seynabou NIASSE ;

Sur l'unique moyen du pourvoi tiré du défaut de motifs, constitutif d'une violation de l'article 132 du code de procédure pénale (CPP), en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner la liberté provisoire des prévenus sans au préalable disposer d'une pièce substantielle pour apprécier de ce qu'ils présentent de sérieuses garanties de représentation en justice, notamment l'élection de domicile préalablement à la demande de mise en liberté provisoire formulée par leur conseil ;

Vu l'article 132 alinéa premier du CPP ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement le demandeur doit, par acte au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente » ;

Attendu que pour ordonner la mise en liberté provisoire des prévenus, l'arrêt attaqué relève que « le trouble à l'ordre public s'est estompé du fait que l'une des parties civiles a juste demandé le franc symbolique ; que l'autre qui s'est vu allouer la somme de 1 500 000 francs n'a pas relevé appel ; qu'ils sont relativement jeunes et n'ont jamais eu

maille à partir avec la justice ; qu'ils sont régulièrement domiciliés ; qu'il n'y a pas de risque de collusion frauduleuse » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt ne mentionne aucune élection de domicile, comme l'exige le texte susvisé au moyen et qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces de procédure que cette formalité a été accomplie, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée dudit texte ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt avant dire droit n° 131 du 24 décembre 2020 de la cour d'Appel de Kaolack ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack pour continuation de la procédure ;

Réserve les dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

CONSEILLER DOYEN-PRÉSIDENT : Adama NDIAYE ; CONSEILLERS : Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA, Babacar DIALLO et Kor SÈNE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Salobé GNINGUE ; GREFFIÈRE : Maître Rokhaya NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 25 DU 16 SEPTEMBRE 2021

DANIEL BERTRAND PIZZANO
c/
MAMADOU GUÉYE

JUGEMENTS ET ARRÊTS – OPPOSITION DU PRÉVENU – DÉFAUT DE
COMPARUTION À L'AUDIENCE – OPPOSITION NON AVENUE

A fait l'exacte application de l'article 481 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui, pour déclarer l'opposition du prévenu non avenue, a relevé que bien qu'ayant constitué conseil, il n'a pas comparu à l'audience.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que par jugement n° 789 du 13 septembre 2016, le tribunal de grande instance hors classe de Dakar a constaté la prescription du délit d'escroquerie reproché à Abdoulaye THIAM, relaxé le prévenu Daniel Bertrand PIZZANO du chef d'occupation illégale d'un terrain dont autrui pouvait disposer en vertu d'un titre et débouté la partie civile Mamadou GUÉYE de sa demande en réparation ; que par arrêt n° 422 du 16 octobre 2019, la cour d'Appel de Dakar, statuant par défaut à l'égard de PIZZANO a infirmé partiellement le jugement entrepris, statuant à nouveau, constaté l'existence du délit d'occupation illégale de terrain dont autrui pouvait disposer en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, à l'égard de Daniel Bertrand PIZZANO et réservé les intérêts civils de Mamadou GUÉYE ès qualité de Ma-coumba GUÉYE et autres,

Que sur opposition formée par PIZZANO, la cour d'Appel, par l'arrêt attaqué, a constaté l'itératif défaut et déclaré l'opposition non avenue ;

Sur le premier et le second moyen réunis, tirés d'une mauvaise appréciation des faits et de la violation de l'article 481 du code de procédure pénale (CPP) ;

Mais attendu que les mentions d'un jugement ou d'un arrêt font foi jusqu'à inscription de faux ; que l'article 481 du CPP prévoit que l'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée ;

Et attendu que pour constater l'itératif défaut et déclarer l'opposition non avenue, la cour d'Appel a relevé que PIZZANO n'a pas comparu à l'audience, mention confirmée par les qualités de l'arrêt qui renseignent que Daniel Bertrand PIZZANO, bien qu'ayant constitué conseil en l'étude de Maître Mamadou DIALLO, n'a pas comparu à l'audience ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Daniel Bertrand PIZZANO contre l'arrêt 261 du 8 juillet 2020 de la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique des vacations tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Abdourahmane DIOUF ; CONSEILLERS : Oumar GAYE, Adama NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Mbacké Fall ; AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; GREFFIER : Maître Cheikh DIOP.

ANNEXES J/087/RG/21

DANIEL BERTRAND PIZZANO c/ MAMADOU GUÉYE

Suivant opposition du requérant formulée contre l'arrêt de défaut n° 422 du 16 octobre 2019 et signifié le 16 février 2021, la 3^{ème} chambre correctionnelle la cour d'Appel de Dakar a rendu l'arrêt n° 261 en date du 8 juillet 2020 dans les termes ci- après : « Statuant publiquement, en matière correctionnelle et en dernier ressort : constate l'itératif défaut ;

- Déclare l'opposition non avenue ;

Condamne PIZZANO aux dépens » ;

Par déclaration enregistrée sous le numéro 15/2021 du 17 février 2021 et signifiée au sieur Mamadou GUÉYE par exploit en date du 19 février 2021 du ministère de Maître Mademba GUÉYE, huissier de justice à Dakar, le requérant a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'itératif n° 261 défaut et ce, conformément à la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Il convient de déclarer le présent pourvoi recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai requis par ladite loi ;

Au fond

1° Exposé des faits et de la procédure :

Le requérant a acquis un terrain sis à Keur Massar d'une superficie de 11 996 m², dont une partie lui avait été cédé par le sieur Ablaye THIAM en 2004 et la famille DIOP ;

C'est ainsi qu'il a clôturé sa parcelle et pris le soin de faire installer l'eau et l'électricité ;

En 2006, suite à un lotissement du site par la mairie de Pikine, le requérant a cédé à celle-ci les 35 % de sa surface conformément au protocole établi entre les parties, se retrouvant alors avec un terrain d'une superficie de 7 798 m². C'est le lieu de préciser que le requérant, souhaitant garder ses 65 % de parcelle restante en un terrain compact, a cédé la partie située derrière son verger ; Toutefois, le 25 octobre 2016, le sieur Mamadou GUÉYE, muni d'une procuration, a introduit auprès de la DSCOS une plainte pour occupation illégale de parcelles contre le requérant ; Selon lui, le terrain occupé par ce dernier appartiendrait à ses mandants qui l'auraient acquis en 2006 ;

Par jugement n° 784 en date du 13 septembre 2018, le tribunal de grande instance hors classe de Dakar a, sans surprise et à bon droit, renvoyé le requérant des fins de la poursuite et débouté la partie civile de sa demande ; Toutefois, suivant appel du sieur Guéye, la cour d'Appel de Dakar a rendu l'arrêt n° 422 du 16 octobre 2019 dont le dispositif est ainsi conçu : « Statuant publiquement en matière correctionnelle par défaut simple à l'égard des parties et en dernier ressort :

En la forme

- Reçoit l'appel de la partie civile ;

Au fond :

Infirmes partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau constate l'existence du délit d'occupation illégale de terrain dont autrui pouvait disposer en vertu d'une décision administrative ou judiciaire à l'égard de Daniel Bertrand PIZZANO ;

Réserve les intérêts civils de Mamadou GUÉYE ès qualité des nommés Macoumba GUÉYE, Mathurin FALL, Modou GUÉYE, Elimane NDIAYE, Matar DIAGNE et Adama NDIAYE ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Le tout par application des dispositions des articles 379 et 423 du code pénal, 460 et 500 du code de procédure pénale » ;

C'est pourquoi le requérant a formé opposition contre ledit arrêt par acte n° 18/2019 en date du 16 décembre 2019 ; statuant sur ladite opposition la cour d'Appel de Dakar a rendu l'arrêt contre lequel le présent pourvoi est dirigé ;

II- Sur les moyens du pourvoi :

A. Sur le premier moyen tiré de la mauvaise appréciation des faits :

Pour constater l'itératif défaut à l'encontre du requérant, la cour d'Appel a considéré que ce dernier n'avait pas comparu ;

Il importe de faire observer que l'affaire a été évoquée à l'audience du 5 février 2020 à laquelle le sieur PIZZANO a comparu, assisté de son Conseil soussigné ;

En effet, il ressort clairement de l'extrait du plumitif de ladite audience que le requérant a subi un interrogatoire du Ministère public, suivi des plaidoiries des conseils des deux parties ; (Cf. extrait du plumitif de l'audience du 5 février 2020 de la chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Dakar)

À l'issue des plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré pour la décision être en principe rendue le 4 mars 2020 ;

À cette date, non seulement l'affaire n'a pas été évoquée, mais encore, le requérant n'a reçu aucune autre citation à comparaître pour une nouvelle audience ;

C'est donc par hasard qu'il est venu à la connaissance que l'affaire avait été vidée à l'audience du 8 juillet 2020 ;

La Cour ne manquera pas de relever le caractère étonnant de la situation qui pourrait laisser croire que le requérant a été délibérément écarté de la procédure ;

Cela est d'autant plus vrai que, contrairement à la motivation de l'arrêt, le requérant a incontestablement comparu à l'audience du 5 février 2020, à laquelle l'affaire a été instruite par la cour d'Appel et plaidée par les conseils des parties ;

Dès lors, en rendant un arrêt d'itératif défaut au motif inexact de la non-comparution du requérant, le juge d'appel s'est lourdement trompé en procédant à une appréciation erronée des faits ;

Pour ce motif, l'arrêt entrepris encourt la cassation,

B- Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 481 du code de procédure pénale :

Pour justifier l'itératif défaut et déclarer, par conséquent, l'opposition du requérant non avenue, le juge d'appel a considéré que « PIZZANO, prévenu, n'a pas comparu à l'audience » (Cf. arrêt n° 261 du 8 juillet 2020) ;

Il semble alors utile de rappeler les dispositions de l'article 481 du code de procédure pénale selon lesquelles : « L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée, soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants » ;

Or en l'espèce, et au regard de l'extrait du plumitif de l'audience du 5 février 2020, le requérant a, de manière indiscutable, comparu à l'audience à laquelle l'affaire a été retenue, instruite et plaidée ;

Mieux, son conseil soussigné a plaidé la confirmation de la décision rendue par les juges d'instance ;

Dès lors, en rendant un arrêt d'itératif défaut, le juge d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 481 du code pénal ;

C'est d'ailleurs dans ce sens que s'inscrit l'arrêt n° 8 de la Cour suprême du Sénégal en date du 2 février 2017 ;

En effet, dans ledit arrêt, la Cour a eu à soutenir que « en statuant ainsi, (par itératif défaut contre le requérant) alors que l'avocat chargé de le représenter a été entendu au fond ... les juges du tribunal de grande instance de Saint-Louis ont méconnu le sens et la portée du texte susvisé (à savoir l'article 481 du code pénal) » ; (Cf. Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 8 du 02 février 2017, Georges WALTER c/ MP & Ibrahima BA) ;

Or, s'agissant de la procédure du sieur PIZZANO, la Haute Cour de céans relèvera très aisément que, non seulement son conseil a plaidé au fond, mais encore le prévenu a, lui aussi, été entendu au fond ;

Il devient alors très clair que l'arrêt entrepris a été rendu en violation des dispositions de l'article 481 du code pénal ;

Par conséquent, il encourt la cassation pour ce motif ;

Par ces motifs :

Déclarer le présent recours recevable en la forme ;

Au fond :

Casser et annuler l'arrêt n° 261 rendu le 8 juillet 2020 par la 3^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoyer la cause et les parties devant la cour d'Appel qu'il appartiendra.